

Jugement du : /2019

N° minute : *Conduite malgré innovation* d'ARRAS (P.-de-C.)

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras l
MILLE DIX-NEUF,

LLET DEUX

composé de Madame AUDEBERT Julie, juge placé auprès du premier président de la Cour d'Appel de DOUAI, déléguée aux fonctions de juge du tribunal de grande instance d'ARRAS par ordonnance du 20 mars 2019, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PRONIER Alice, greffière,

en présence de Madame ORTUNO Laureydane, substitut du Procureur de la République,

et en présence de Madame VILLAIN Mathilde, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom

né le 2

de W

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : chauffeur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 14

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS EN RECIDIVE faits commis le 5

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Laurent et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Laurent a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du [] notifiée [] ent le [] par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[] nt a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [] cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui a été faite le 13/03/2008 par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur, pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 16/11/2015 par le tribunal correctionnel [] prévus par ART.L.223-5 §V, §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III, §IV, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [] rent ;